

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-3 ainsi rédigé :

« Art. 66-3. – Nul ne peut faire commerce de son corps en vue de porter un enfant destiné à un ou des parents d'intention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines femmes disent porter l'enfant pour une femme stérile dans une démarche altruiste et consciente. Même s'il y a consentement, les conséquences en matière de dignité et de droits humains demeurent : il s'agit de l'exploitation du corps de la femme et du traitement indigne de l'enfant considéré comme un objet que l'on échange. La question de la liberté de la mère porteuse se pose donc dans ce type de consentement. Et cela s'inscrit dans une forme de désir d'enfant à tout prix.

La GPA altruiste n'existe pas et ne peut exister.